

# Autorisation de Base Licence LAPL (ABL)

L'**ABL** est une **autorisation de vol solo sans supervision** destinée aux élèves pilotes préparant une licence LAPL(A). Cette autorisation reprend les grands principes du brevet de base (**BB**) et son existence se veut en continuité de celui-ci. Les dispositions et les conditions de l'autorisation sont précisées dans l'Arrêté du 19 mai 2020.

## 1. Conditions de délivrance de l'ABL

Un élève l'élève-pilote LAPL(A) peut obtenir une Autorisation de Base Licence, s'il remplit les conditions suivantes :

- Être âgé de **16 ans** révolus
- Détenir un **certificat médical** valide pour une licence LAPL au minimum
  
- L'élève doit pouvoir démontrer un niveau de **connaissance théorique** minimum via un des 3 points suivants :
  - Soit il détient un **BIA** (brevet d'initiation aéronautique) depuis moins de 36 mois
  - Soit un **certificat d'aptitude théorique** pour la délivrance d'une licence de pilote d'avion, de moins de 24 mois,
  - soit un certificat **BB** théorique de moins de 24 mois, obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
  
- L'élève doit avoir suivi un **entraînement** basé sur les compétences comportant au minimum :
  - **6 heures de vol** de formation en double-commande
  - Au moins **20 atterrissages** en tant que pilote seul à bord sous supervision d'un instructeur.
  - L'acquisition des compétences suivantes :

*Le contenu détaillé des compétences à acquérir en vue de la délivrance d'une ABL figure dans le programme de formation d'une licence de pilote d'aéronef léger pour avions LAPL(A) de l'organisme de formation. A minima les compétences listées ci-dessous sont acquises par l'élève-pilote avant la délivrance de l'ABL :*

- **PILOTAGE** : piloter et contrôler les paramètres primaires de l'avion (cap, vitesse, altitude, vario) en utilisant des pré-affichages.
  
- **TRAJECTOIRE** : concevoir, matérialiser et suivre, au travers de points clés, une trajectoire.
  
- **PROCÉDURE** : appliquer l'ensemble des procédures en vigueur pour la préparation et la conduite du vol.
  
- **CONNAISSANCES** : ensemble de savoirs nécessaires à la réalisation du vol.
  
- **COMMUNICATION** : comprendre, et se faire comprendre des autres, sans ambiguïté.
  
- **CONSCIENCE DE LA SITUATION** : capacité d'un pilote à appliquer sa vigilance sur l'environnement interne et externe à l'avion.
  
- **PRISE DE DÉCISION** : capacité d'un pilote à prendre une décision en respectant une méthode structurée.
  
- **AFFIRMATION DE SOI ET GESTION DES RESSOURCES** : capacité d'un pilote à s'affirmer, à gérer la charge de travail en fonction des ressources disponibles et à s'organiser.

## 2. Délivrance de l'autorisation

L'ABL est délivrée par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégataire.

### 3. Privilèges de l'ABL

L'ABL permet à son titulaire d'agir en tant que commandant de bord (PIC), **en vol local** dans un rayon maximal de **25 NM** centré sur l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL.

Ce vol se fait sans rémunération, sans passager, en exploitation non-commerciale, sur tout avion monomoteur à pistons (terrestre) ou « Touring Motor Glider » (TMG), du modèle et de la variante mentionnés sur l'ABL, ayant une masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2 000 kg.

Les privilèges de l'ABL sont limités au territoire national de la République française et aux aéronefs immatriculés en France.

L'ABL permet à son titulaire d'accéder à un ou **des aérodromes de dégagement** à condition qu'une ou plusieurs reconnaissances du ou des aérodromes concernés aient été effectuées avec un instructeur de vol FI(A). Ces aérodromes de dégagement sont utilisés en cas d'incapacité avérée à rejoindre l'aérodrome de référence mentionné sur l'ABL. L'autorisation d'accès à ces aérodromes de dégagement est mentionnée sur l'ABL par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou son délégué.

### 4. Autorisations additionnelles de l'ABL

**Des autorisations additionnelles** peuvent être accordées à l'élève pilote, ces autorisations sont mentionnées sur l'autorisation ABL.

Elles concernent :

- **L'accès à des aérodromes spécifiés**  
Les aérodromes spécifiés sont situés dans un rayon de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence.  
L'accès est possible après que l'élève-pilote a effectué en double-commande une ou plusieurs reconnaissances des itinéraires et des procédures associées avec un instructeur.
- **L'emport de passagers**  
Pour 3 passagers maximum, dans un rayon de 25 NM centré sur l'aérodrome de référence, si l'élève-pilote a :
  - effectué, depuis la délivrance de l'ABL, 10 heures de vol en tant que PIC
  - suivi une sensibilisation dédiée à l'emport de passagers.

### 5. Conditions de validité de l'autorisation

Le titulaire doit avoir accompli au cours des **24 derniers mois au moins 12 heures** de vol en tant que PIC, incluant **12 décollages et atterrissages**, et **un vol de maintien de compétence** avec un instructeur.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le titulaire de l'ABL démontre, avant d'en exercer les privilèges, qu'il possède l'ensemble des compétences listées à l'annexe 1 au présent arrêté lors d'un vol d'au moins une heure avec un instructeur de vol FI(A).

Les privilèges de l'autorisation additionnelle **d'emport de passagers** ne pourront être exercés que si son titulaire a effectué, au cours des **90 jours** qui précèdent, au moins **3 décollages, approches et atterrissages sur avion**.

### 6. Comptabilisation des heures de vol

Les heures de vol effectuées sous couvert de l'ABL, y compris celles effectuées dans les conditions prévues par les autorisations additionnelles mentionnées à l'article 12, sont portées au crédit de la formation en vue de la délivrance de la licence de pilote d'avion léger pour avions LAPL(A).